

Zonage sismique du département de l'Ain

A partir du 1er mai 2011, le zonage sismique et la réglementation parasismique changent.
(décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010)

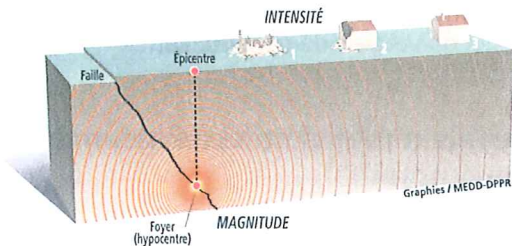
Qu'est ce qu'un séisme?

Un séisme, ou tremblement de terre, provient de la fracture brutale des roches en profondeur. Celle-ci crée des failles dans le sol, et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Comment le mesurer?

La magnitude mesure l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter;

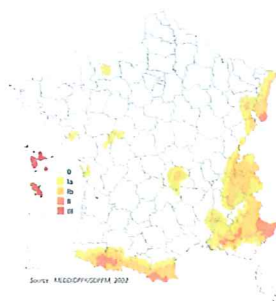
L'intensité mesure l'évaluation subjective des dégâts provoqués en un lieu donné par rapport à la distance au foyer. Elle est mesurée par l'échelle croissante EMS 98, comprenant 12 degrés, et adoptée par les pays européens.



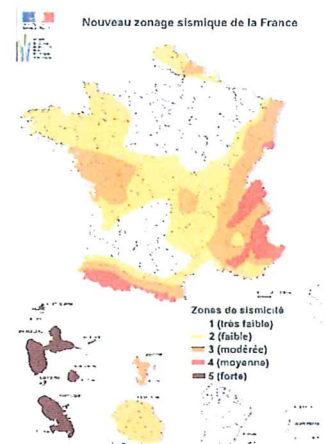
En résumé, lorsque l'intensité est comprise :
- entre I et V : des secousses se font sentir, aucun dégât;
- entre VI et VIII : des dommages apparaissent;
- dépasse VIII : elle devient destructive, jusqu'à être catastrophique au niveau XII.

Le nouveau zonage sismique

Un nouveau zonage de la sismicité découpe le territoire français en 5 zones, du niveau 1 (très faible) au niveau 4 (moyenne) plus le niveau 5 (forte) pour les Antilles



- III Forte
- II Moyenne
- Ib. Faible
- Ia. Très faible mais non négligeable
- O. Négligeable mais non nulle



Il n'y a pas accroissement de la sismicité en France, mais une meilleure connaissance de l'aléa.

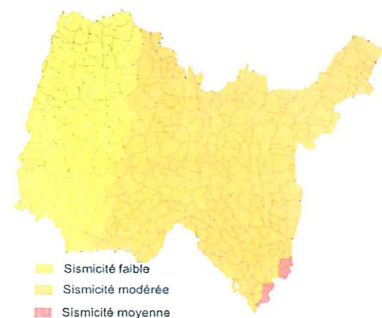
Les zones sismiques dans l'Ain

Le département de l'Ain est majoritairement en zone de sismicité modérée (zone 3).

Sont en zone de sismicité moyenne (zone 4), les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu.

Sont en zone de sismicité faible (zone 2) :

- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoissey, Trévoux, Villars-les-Dombes ;
- les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins.



Les conséquences du changement de zonage sismique

Les effets principaux du nouveau zonage sismique sont :

- l'extension du territoire sur lequel les vendeurs et bailleurs ont l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de bien immobilier sur l'existence d'un risque naturel ou technologique potentiel. Désormais **c'est sur tout le département de l'Ain que s'applique l'IAL** (information des acquéreurs et locataires).
- l'application de **nouvelles règles de classification et de construction parasismique, variables suivant les zones et le type de construction**. Ces règles normalisées sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 et **s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011**.
- l'obligation de produire **deux attestations pour les bâtiments de plus de 8 mètres (niveau dernier plancher) en zone 4 et les bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2,3 et 4** :
 - une première lors de la demande de permis de construire : document établi par le contrôleur technique "attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques" ;
 - une deuxième lors de la déclaration d'achèvement : document "attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte des avis du contrôleur technique sur le respect des règles de construction parasismiques".

L'arrêté "bâtiments" du 22 octobre 2010 : les nouvelles règles de classification et de construction parasismique des bâtiments "à risque normal"

	catégorie I bâtiment avec activité humaine sans séjour de longue durée	catégorie II - Habitation (maison Individuelle, bâtiment d'habitat collectif), - Entreprise - Établissement recevant du public (ERP) catégories 4 et 5 - Activité hors ERP < 300 pers - hauteur inférieure à 28 m	catégorie III - ERP catégories 1, 2 et 3 - Activité hors ERP > 300 pers - hauteur ≥ 28 m - Établissement scolaire	catégorie IV Bâtiment indispensable pour la sécurité, la défense, les secours, les communications
zone 1	aucune exigence			
zone 2	aucune exigence		Eurocode 8	Eurocode 8
zone 3	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8
zone 4	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8

L'**Eurocode 8** est un ensemble de règles de construction parasismique, homogène à l'échelle de l'Europe, qui couvre tous les besoins de conception des bâtiments réguliers courants à risque normal.

Les règles simplifiées "PSMI" (construction parasismique des maisons individuelles) 89 révisées 92 peuvent s'appliquer, en remplacement des règles plus complexes de l'Eurocode 8, aux maisons individuelles simples, qui ne nécessitent pas de calculs de structures approfondis.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites internet suivants:

<http://www.prim.net>

<http://www.sisfrance.net>

<http://www.irma-grenoble.com>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/>

Notice explicative à l'attention des vendeurs ou bailleurs

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Depuis juin 2006, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers doivent informer leurs acquéreurs et locataires sur les risques majeurs et les sinistres.

Comment ça marche ?

Sur quoi dois-je informer le futur propriétaire ou locataire ?	
Sur les risques	Sur les sinistres
Dans quel cas suis-je concerné ? Si la commune où se situe le bien possède un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques approuvé ou prescrit et/ou qu'elle est située en zone sismique.	Dans quel cas suis-je concerné ? Si un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique a été pris sur la commune où se situe le bien, qu'elle soit ou non couverte par un PPR.
Que dois-je faire ? Remplir un état des risques et l'annexer au contrat de vente ou de location.	Que dois-je faire ? Faire la liste des sinistres ayant donné lieu à indemnisation suite à la reconnaissance d'état de catastrophe et l'annexer au contrat de vente ou de location.
Pour quel type de bien ? Tous les biens immobiliers <u>bâti</u> s ou non. <i>Sont concernés :</i> <ul style="list-style-type: none">• les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif "3,6,9 ans",• les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées etc...,• les contrats de vente en état futur d'achèvement, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques etc... <i>Ne sont pas concernés :</i> <ul style="list-style-type: none">× les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,× les contrats de location non écrits (baux oraux),× les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (par exemple : maison de retraite, logement foyer, ou tout contrat comportant des prestations hôtelières, sociales ou médicales),× les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,× les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des ayants droit.	Pour quel type de bien ? Tous les biens immobiliers <u>bâti</u> s ayant fait l'objet d'une indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe. <i>Sont concernés :</i> <ul style="list-style-type: none">• les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers bâtis y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif "3,6,9 ans",• les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées etc...,• les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques etc... <i>Ne sont pas concernés :</i> <ul style="list-style-type: none">× les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,× les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents (par exemple: maison de retraite, logement foyer ou tout contrat comportant des prestations hôtelières, sociales ou médicales),× les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,× les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des ayants droit.
Comment savoir si je suis concerné ? En me renseignant en mairie : la liste des communes concernées est arrêtée et mise à jour régulièrement par le préfet, qui transmet cette information aux maires.	Comment savoir si je suis concerné ? En me renseignant en mairie : la liste des communes concernées est arrêtée et mise à jour régulièrement par le préfet, qui transmet cette information aux maires.
Où vais-je trouver les informations pour remplir mon	Où vais-je trouver les informations pour remplir mon

<p>état des risques ?</p> <p>Auprès de la mairie qui doit tenir à disposition du public les informations sur les risques naturels et technologiques majeurs transmises par le préfet sous la forme d'un dossier d'information</p> <p>Auprès de la préfecture de département ou de la sous préfecture</p>	<p>état des risques ?</p> <p>Auprès du propriétaire précédent , si le sinistre a eu lieu avant que je sois propriétaire du bien concerné</p> <p>Auprès de mon assureur</p>
<p>Y a-t-il des documents à joindre à l'état des risques ?</p> <p>Lorsque le bien est concerné par un PPR, il est utile de joindre à l'état des risques une copie du document cartographique permettant de situer le bien par rapport aux risques. Il s'agit soit du document cartographique contenu dans le dossier d'information transmis par le préfet, soit d'une copie de la carte des aléas et/ou des risques du PPR original.</p>	<p>Y a-t-il des documents à joindre à l'état des risques ?</p> <p>Lorsqu'un (ou plusieurs) sinistres a donné lieu à indemnisation, je joins la liste de ces sinistres à l'état des risques en précisant la nature de la catastrophe reconnue (par exemple : inondation, chute de blocs...) par un arrêté de catastrophe naturelle.</p>
<p>A quoi cela sert-il ?</p> <p>A informer le futur propriétaire/locataire sur la position du bien immobilier en tout ou partie dans une zone réglementée par un plan de prévention des risques ou dans une zone sismique.</p>	<p>A quoi cela sert-il ?</p> <p>A informer le futur propriétaire/locataire sur l'existence de risques qui ne seraient pas pris en compte par un document réglementaire.</p>
<p>Pourquoi ?</p> <p>L'existence d'un PPR ou d'une zone sismique peut conduire à l'existence de règles d'urbanisme et de construction particulières, ou de consignes à adopter le cas échéant, qu'il est important de connaître.</p>	<p>Pourquoi ?</p> <p>Dans les communes non dotées de PPR, l'indemnisation suite à un arrêté de catastrophe naturelle peut conduire, lorsque plus de 3 arrêtés ont été pris, à une modulation des franchises d'assurance.</p>
<p>Et si je ne le fais pas ?</p> <p>Le non-respect de ces deux obligations d'information peut permettre à l'acquéreur ou au locataire de poursuivre la résolution du contrat de vente ou de location ou d'exiger une diminution du prix de la transaction.</p>	

<p>Si je veux en savoir plus sur les risques naturels et technologiques majeurs de mon département :</p>	<p>Le DDRM (dossier départemental sur les risques majeurs) est accessible via le site Internet de la préfecture: http://www.ain.pref.gouv.fr et est tenu à disposition du public en préfecture et sous-préfecture.</p>
<p>Si je veux en savoir plus sur les risques naturels et technologiques majeurs de ma commune :</p>	<p>Il existe des documents communaux d'information préventive tenus à la disposition du public en mairie.</p> <p>Http://www.Prim.net rubrique « Ma commune face au risque majeur »: site de la Direction Générale de la Prévention des Risques, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.</p>